

Autorisation pour activité

Pétitionnaire : Président du Syndicat d'Initiative du Valgaudemar
Adresse : Maison de Pays – 05 800 SAINT-FIRMIN
Localisation : Sentier du Ministre – cabane de la Crotte - Parking du
Gioberney
Nature de la demande : Manifestation sportive - compétition
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, L331-26 , R331-19-1 et R331-22;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15 – II – 1° et 4° ; 15 – III ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B et C, modalités 18 ; 21-II et 23-II d'application de la réglementation dans le cœur ; et l'annexe 3 de la Charte ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du directeur du parc national des Écrins n°391/2013 du 26 août 2013 relatif aux circulations des véhicules non motorisés dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Michel DANIEL, Vice Président du Syndicat d'initiative du Valgaudemar, pour organiser la 7ème édition du « Défi du Gioberney » en partie dans le cœur du parc national des Écrins, et en réserve naturelle nationale de la Haute Séveraisse, pour sa partie cycliste sur la route D480 et GR54, et pour sa partie pédestre sur le GR54 et le sentier du Ministre sur la commune de la Chapelle-en-Valgaudemar, sous réserve des prescriptions suivantes :

- dans le cœur du parc national, les cyclistes devront rester sur la route et les coureurs ne devront pas quitter les sentiers (GR54 et sentier du Ministre),
- si un balisage doit être mis en place pour des raisons de sécurité, il devra être fait avec du matériel léger (jalons par exemple) qui sera déposé immédiatement après le passage des concurrents,
- aucune marque de peinture, même temporaire et biodégradable, ne sera faite,
- les points de contrôle ou de ravitaillement éventuels dans le cœur du parc national ne feront l'objet d'aucun aménagement même temporaire,
- aucun transport de matériel ou de personnel ne sera effectué par hélicoptère ou tout autre engin motorisé,
- aucune forme de publicité ne sera tolérée,
- toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite,
- aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble de l'itinéraire,
- l'organisation s'engage à une remise en état éventuelle des itinéraires dans le cœur du parc national dans la semaine suivant l'épreuve,
- les prises de vues ou tournages cinématographiques réalisés pour cette manifestation et dans la

mesure où elles sont prises au sol sont autorisées. Le Parc national devra être tenu informé de leur réalisation, utilisation et diffusion,

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 28 août 2016. En cas de nécessité de modification du calendrier, en informer impérativement l'établissement le plus en amont possible ;

Article 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Le pétitionnaire et les participants devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins,

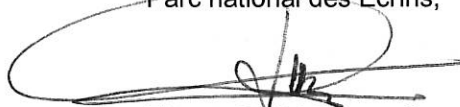
Article 5 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Article R331-68 du Code de l'Environnement.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 04/07/2016

Le directeur par intérim du
Parc national des Écrins,



Thierry DURAND

Copie : Secteur du Champsaur-Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.